



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Règlement modifiant le
Règlement administratif
concernant l'observation de la Loi
et le maintien de l'ordre (n° 42)**

N° 2017-05

Adopté le 19 avril 2017
Entrée en vigueur le 19 avril 2017

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement administratif concernant l'observation de la Loi et le maintien de l'ordre (n° 42) » et porte le numéro 2017-05.

2. MODIFICATIONS

Les articles 15 et 25 du *Règlement administratif concernant l'observation de la Loi et le maintien de l'ordre* (n° 42) sont remplacés par les suivants :

« ARTICLE 15

Il est strictement défendu de consommer, de se préparer à consommer, des liqueurs alcooliques dans toute place ou endroit public, de même que dans tout hangar, dépendance, ruelle public, ruelle privée, terrain, cour, champ à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur ces lieux ou d'être accompagné de quelqu'un ayant un tel droit.

Malgré le premier alinéa, il est permis de consommer des liqueurs alcooliques lors de la location de la Salle communautaire, de la Salle Ushkui, du pavillon des arts du site Uashassihsh ou sur autorisation spéciale du Conseil lors de la tenue d'un événement ou d'une activité communautaire. »

« ARTICLE 25

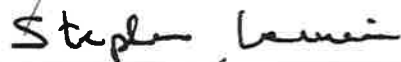
Les combats à coups de poings, les concours de boxe ou autres spectacles de lutte ou de pugilat, ou tout autre épreuve de force ou d'endurance, tenus pour paris, sont prohibés. »

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée d *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 19^e jour du mois d'avril 2017.

Le présent règlement entre en vigueur et prend effet dès son adoption.

CHEF



VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLERE

CONSEILLER - CONSEILLERE

VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLERE

CONSEILLER - CONSEILLERE